

UFR EILA

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UFR EILA

Approuvé par le conseil d'UFR du 16 novembre 2015

A- Attributions

1) Le Conseil scientifique est consulté sur tous les dossiers relatifs à la recherche qui lui sont soumis, soit par la Commission de la Recherche et la direction d'appui à la recherche et à l'innovation de l'université, soit par le directeur ou les enseignants-chercheurs de l'UFR.

2) Le Conseil scientifique élabore la politique scientifique de l'UFR et notamment :

- la préparation du contrat d'établissement en matière de recherche,
- la définition de la politique en matière d'emplois (créations, publications, profils) et de recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants de l'UFR,
- l'étude des dossiers de demande de promotion des enseignants-chercheurs, de congés pour recherche et conversion thématique, délégations,
- l'examen des dossiers relatifs aux écoles doctorales, équipes de recherche, appels à projets, organisation et financement de colloques, journées d'études, publications.

3) Le Conseil scientifique procède à l'examen de toutes les demandes d'ordre scientifique et à leur classement, si nécessaire. A cet effet, il convient que les membres du Conseil scientifique de l'UFR disposent des documents et éléments d'information si possible une semaine avant la réunion du Conseil devant instruire ces demandes.

4) Les séances du Conseil scientifique font l'objet d'un compte rendu communiqué à tous les membres du conseil de l'UFR et à tous les enseignants-chercheurs et enseignants de l'UFR par affichage sur le site WEB de l'UFR EILA ou par voie électronique.

B- Composition du Conseil scientifique

1) Chaque laboratoire et chaque langue sont représentés en fonction du nombre d'enseignants chercheurs affectés à l'un et à l'autre, selon un pourcentage correspondant à leur représentation au sein de l'UFR, ou s'en approchant le plus raisonnablement possible.

2) Le principe de parité entre les professeurs d'université et les maîtres de conférences au sein du conseil scientifique s'établit au regard de l'effectif des enseignants-chercheurs affectés à l'UFR (à l'exclusion des directeurs de laboratoires).

3) Le collège des professeurs d'université comprend tous les professeurs d'université affectés à l'UFR, ainsi membres de droit avec voix délibérative du conseil scientifique de l'UFR.

4) Le conseil scientifique comprend également un collège des maîtres de conférences affectés à l'UFR. Ce collège comprend un nombre de sièges égal à celui du collège des professeurs d'université. Toute langue comptant au moins 3 enseignants chercheurs y est représentée. De plus, le collège des maîtres de conférences tient compte des grands équilibres de l'UFR, tant en terme de langues que de laboratoires.

5) Le directeur de l'UFR et les directeurs de laboratoires associés à l'UFR sont également membres de droit du conseil scientifique, s'ils ne sont pas par ailleurs membres de ce conseil.

C - Modalités d'élection du Conseil scientifique

Le conseil scientifique est renouvelé tous les 4 ans.

Les mandats sont renouvelables.

Les représentants des sous-collèges des maîtres de conférences sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste sans panachage ni radiation. Ils sont élus au sein de chaque laboratoire, par collège de langues.

(Toutefois, dans l'hypothèse où il n'y a qu'une liste de candidats par sous-collège, celle-ci est réputée élue d'office et obtient tous les sièges.)

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin majoritaire à un tour. *(Dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est réputé élu d'office.)*

Les listes peuvent être incomplètes

D - Fonctionnement du Conseil scientifique

1) Le conseil scientifique élit son président en son sein, à l'exclusion du directeur de l'UFR.

2) Le président convoque le conseil scientifique au moins cinq fois par an. Le conseil peut être convoqué, exceptionnellement, dans un délai inférieur à 8 jours, selon les contraintes et nécessités de l'université.

Les travaux du conseil scientifique sont présentés au conseil de l'UFR.

3) Les décisions sont adoptées à la majorité des présents et représentés, sous condition résolutoire que le quorum, fixé à la moitié des membres du conseil en exercice plus 1, soit atteint.

4) Chaque membre du conseil ne dispose que d'une voix, sauf en cas de procuration.

5) Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres du conseil scientifique.

6) Si l'ordre du jour le requiert, le conseil scientifique peut inviter toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

7) Tout membre du Conseil scientifique de l'UFR peut donner procuration à un autre membre qu'il appartienne ou non à son collège. La procuration datée et signée, doit porter le nom du mandataire. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

8) Les membres du conseil peuvent être amenés à se prononcer par correspondance.

9) Les propositions du conseil scientifique de la composante qui doivent faire l'objet d'un vote des instances de l'université sont préalablement soumises à l'approbation du conseil d'UFR, en formation restreinte s'il s'agit de situations personnelles.

Les autres propositions font l'objet d'une information simple.